



**HAL**  
open science

## Deux quittances de loyer pour un four

Mathieu Tillier, Naïm Vanthieghem

► **To cite this version:**

Mathieu Tillier, Naïm Vanthieghem. Deux quittances de loyer pour un four . Bulletin of the American Society of Papyrologists, 2017, 54, p. 157-165. halshs-01633274

**HAL Id: halshs-01633274**

**<https://shs.hal.science/halshs-01633274v1>**

Submitted on 12 Nov 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Deux quittances de loyer pour un four

Mathieu TILLIER & Naïm VANTHIEGHEM

*Abstract.* — Edition of two receipts for the rent of an oven by a baker from the Sorbonne collection. One receipt is dated to 908-909, the other is also from the tenth century, perhaps from the same year.

Au nombre des institutions françaises qui possèdent des collections de papyrus se trouve l'Institut de papyrologie de la Sorbonne<sup>1</sup>. Le fonds, d'ampleur modeste, compte une cinquantaine de papyrus arabes achetés en Égypte, pour l'essentiel par P. Jouguet à Louxor en 1920<sup>2</sup>. Seules cinq lettres, complètes ou fragmentaires, adressées par Qurra b. Šarīk à Basileios ont été à ce jour publiées<sup>3</sup>; le reste de la collection demeure inédit. Nous proposons ici l'édition de deux quittances concernant la location d'un four par deux boulangers, 'Abd al-Rahmān b. Ishāq (1) et Raḡā' (2).

Bien que rédigées par des scribes différents, Haltūs b. Kayl (1) et Sīla b. Bisinda (2), les deux quittances suivent un formulaire identique, à quelques détails près, et sont écrites, chose rare pour ce type de documents, en style subjectif. Après la *basmala*, elles commencent par les mots *qad wašala 'ilayya min qibalika* (« J'ai reçu de ta part »), suivis du nom, au vocatif, de la personne qui s'acquitte du loyer. Les documents mentionnent ensuite le nom des mois réglés ainsi que, dans un cas, l'année (2). Une quittance (1) précise la somme payée, accompagnée de la formule *'ahtasib laka bi-dālika 'in šā' Allāh* (« et je porte cela à ton compte, si Dieu le veut ! »). Le nom du scribe est enfin mentionné, introduit par la formule *wa-kataba ... bi-ḥaṭṭihi* (« Écrit par ... de sa main »).

Aucune des deux quittances n'est datée précisément, mais la seconde mentionne que le paiement du loyer est réalisé pour l'année fiscale 296 (soit l'année 908-909). Il est probable qu'il s'agit de deux fours distincts. En effet, les scribes qui établissent les quittances semblent en être les propriétaires. Dans le document 2, Sīla b. Bisinda précise que le four « [lui]

---

\* Les auteurs remercient Mme Hélène Cuvigny, Directrice de l'Institut de papyrologie de la Sorbonne, de les avoir autorisés à publier ce texte et M. Florent Jacques, Conservateur de la collection, pour l'aide qu'il leur a fournie.

<sup>1</sup> Sur les collections françaises de papyrus arabes, cf. A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde*. I. *Einführung* (Prague 1954) 48-49, où la collection de la Sorbonne, révélée tardivement, n'est pas mentionnée.

<sup>2</sup> L'essentiel des papyrus arabes de l'Institut papyrologique de la Sorbonne provient d'un achat réalisé par P. Jouguet durant l'hiver 1920 à Louxor. Le nom de son ou d'un de ses intermédiaires est conservé dans l'inventaire qui précise que papyrus Inv. 2714 fut acheté auprès d'un certain Abdmour. Sous cette graphie fautive se cache le nom du marchand Abd en-Nur Gabriel, qui fut entre 1884 et 1930, avec son frère Girgis, l'un des marchands d'antiquités les plus en vue de la ville de Qena. Il possédait également une échoppe à Louxor qui avait la réputation, d'après un guide de l'époque, d'être un lieu où l'on pouvait faire des affaires honnêtes; sur ce personnage, voir F. Hagen & K. Ryholt, *The Antiquities Trade in Egypt 1880-1930. The H.O. Lange Papers* (Copenhague 2016) 216-217. Un papyrus arabe provient de l'ancienne collection Reinach et un autre, qui appartenait à l'ancienne collection Golenischeff, a été donné à l'Institut par J. Yoyotte en 1982 (toutes ces informations nous ont été aimablement communiquées par M. Florent Jacques).

<sup>3</sup> Il s'agit des papyrus inventoriés sous les numéros 1500 et 2343-2346. Ils ont été publiés dans Y. Rāḡib, "Lettres nouvelles de Qurra b. Šarīk", *Journal of Near Eastern Studies* 40 (1981) 173-187 et dans P.M. Sijpesteijn, "Une nouvelle lettre de Qurra b. Šarīk: P.Sorb. inv. 2345", *Annales Islamologiques* 45 (2011) 257-268.

appartient », et le style subjectif employé dans le reçu **1** suggère que Haltūs b. Kayl est aussi propriétaire du four mis en location. Néanmoins, l'hypothèse selon laquelle les deux quittances concerneraient le même four n'est pas à exclure, Haltūs b. Kayl et Sila b. Bisinda pouvant en être copropriétaires. Dans la mesure où la première quittance a été rédigée au titre des quatre premiers mois de l'année égyptienne (thôth, phaôphi, hathyr et choiak) et où la seconde l'a été pour les cinquième, sixième et septième mois (tybi, mecheir, phamenôth), la seconde quittance pourrait en ce cas avoir été établie au titre du paiement du loyer de la même année 296. Les deux reçus laissent en tout cas penser qu'il était d'usage de payer le loyer de telles structures immobilières non pas mensuellement, mais par périodes de trois ou quatre mois <sup>4</sup>.

Seule la quittance **1** indique la somme payée par le boulanger 'Abd al-Rahmān. Ce dernier doit s'acquitter d'un dinar un tiers pour quatre mois, ce qui signifie que le loyer revenait à un tiers de dinar par mois. Si ce prix était standard pour la location d'un four – *a fortiori* s'il s'agit du même –, Raḡā', le boulanger de la quittance **2**, a dû régler pour trois mois le montant d'un dinar. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de dire si le loyer payé par le premier individu correspond aux prix pratiqués à l'époque, car la seule autre mention de location d'un four se lit dans le papyrus *P. Khalili* I 6 verso, II, 2 de provenance, semble-t-il, syrienne, où figure la somme de six dinars pour la location de deux fours, sans que la durée ne soit précisée <sup>5</sup>.

L'emploi d'un style subjectif dénote une rédaction de nature privée plutôt que notariale. Nul témoin ne vient attester le versement du loyer, ce qui pose question quant à l'usage et à la valeur juridique de tels documents. Sans témoins, dans quelle mesure le locataire pouvait-il prouver devant un juge, en cas de contestation, qu'il s'était acquitté de son loyer ? Ces documents étant de provenance inconnue, il est impossible de dire s'ils étaient supposés pouvoir être produits devant un tribunal musulman comme il en existait selon toute vraisemblance à al-Ušmūnayn au IV<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> siècle <sup>6</sup>. Peut-être faut-il penser que le document, remis au locataire, était destiné à être présenté au propriétaire dans le cas où ce dernier oublierait qu'il avait reçu l'argent, ou devant une institution judiciaire qui acceptait plus facilement la preuve écrite que le *cadi*. En admettant qu'un tribunal musulman ait pu être saisi, la quittance non notariée n'avait peut-être pas valeur de preuve, mais tout au moins pouvait-elle servir de présomption en faveur du locataire clamant qu'il avait réglé son loyer : en l'absence de preuve testimoniale, le propriétaire aurait peut-être dû prêter serment que la somme lui était due. Confronté au reçu rédigé de sa main, aurait-il osé se parjurer ? La quittance, même non notariée, renforçait donc selon toute vraisemblance les chances du locataire de remporter le procès. L'apposition finale d'une *ḥamdala*, dans le document **2**, pourrait enfin s'apparenter au paraphe (*'alāma*) d'une institution qui viendrait valider le reçu et, ainsi, lui donner une valeur juridique (voir *infra* dans le commentaire).

Notons enfin que l'onomastique des parties citées suggère que, dans les deux cas, les propriétaires des fours sont des Coptes, sans doute chrétiens, tandis que les locataires portent des noms arabes et sont, peut-être, musulmans. Même si l'onomastique est parfois

---

<sup>4</sup> Sur les modes de règlement des loyers en Égypte médiévale, cf. T.S. Richter, "Koptische Mietverträge über Gebäude und Teile von Gebäuden", *JJP* 32 (2002) 113-168, en part. 149-152 ainsi que Y. Rāḡib, "Lettre relative à la location d'une chambre au début du III<sup>e</sup>/IX<sup>e</sup> siècle", *Annales islamologiques* 49 (2015), 145-159, en part. 149.

<sup>5</sup> L'éditeur a lu *fī kirā l-farrānīn sittat darāhim* (« for the hire of the bakers - six dirhams »), mais il faut lire *fī kirā l-furnayn sittat darāhim* (« pour le loyer de deux fours, six dirhams »), car il n'est plus usuel au IX<sup>e</sup> siècle d'omettre l'*alif* en fonction de *mater lectionis*.

<sup>6</sup> M. Tillier, "Du pagarque au *cadi* : ruptures et continuités dans l'administration judiciaire de la Haute-Égypte (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup>/VII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle)", *Médiévales* 64 (2013), 32-34.

trompeuse, ces deux documents pourraient constituer le témoignage précieux d'un type d'interaction sociale entre chrétiens et musulmans au début du X<sup>e</sup> siècle. Alors que, par le biais des conversions ou de mouvements de population, l'arrière-pays égyptien s'islamisait peu à peu, le foncier appartenait peut-être encore en majorité à des propriétaires coptes, qui fixaient le montant et la périodicité du loyer des structures commerciales qu'ils étaient susceptibles de fournir à des musulmans. Seule l'étude d'une série de documents de ce type permettra d'éprouver cette hypothèse provisoire.

### 1. Reçu pour le règlement de quatre mois de loyer

Le boulanger 'Abd al-Raḥmān b. Ishāq paie 1 <sup>1</sup>/<sub>3</sub> dinar pour le four qu'il loue au titre des mois de thôt, phaôphi, hathyr et choiak. La quittance précise que la somme sera portée à son compte. Le document a été écrit par un certain Haltūs b. Kayl.

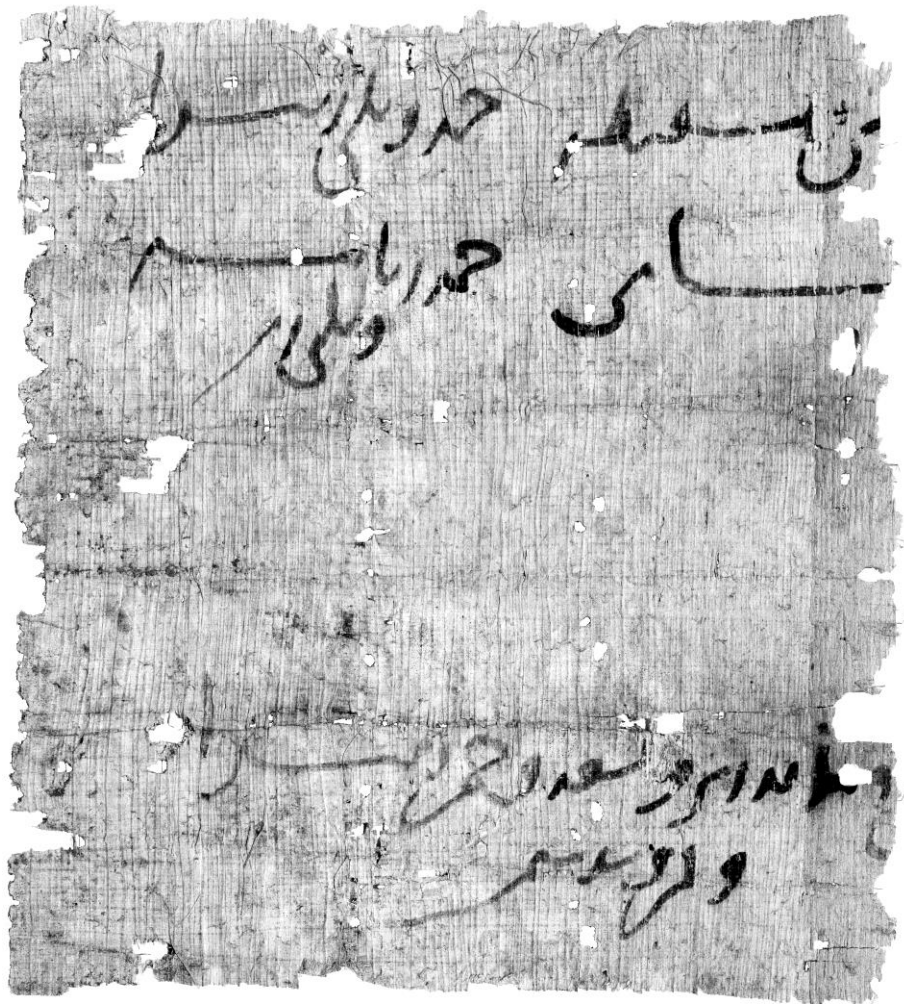


Fig. 1 : P.Sorb. inv. 2712 *recto* (© Institut de papyrologie de la Sorbonne)

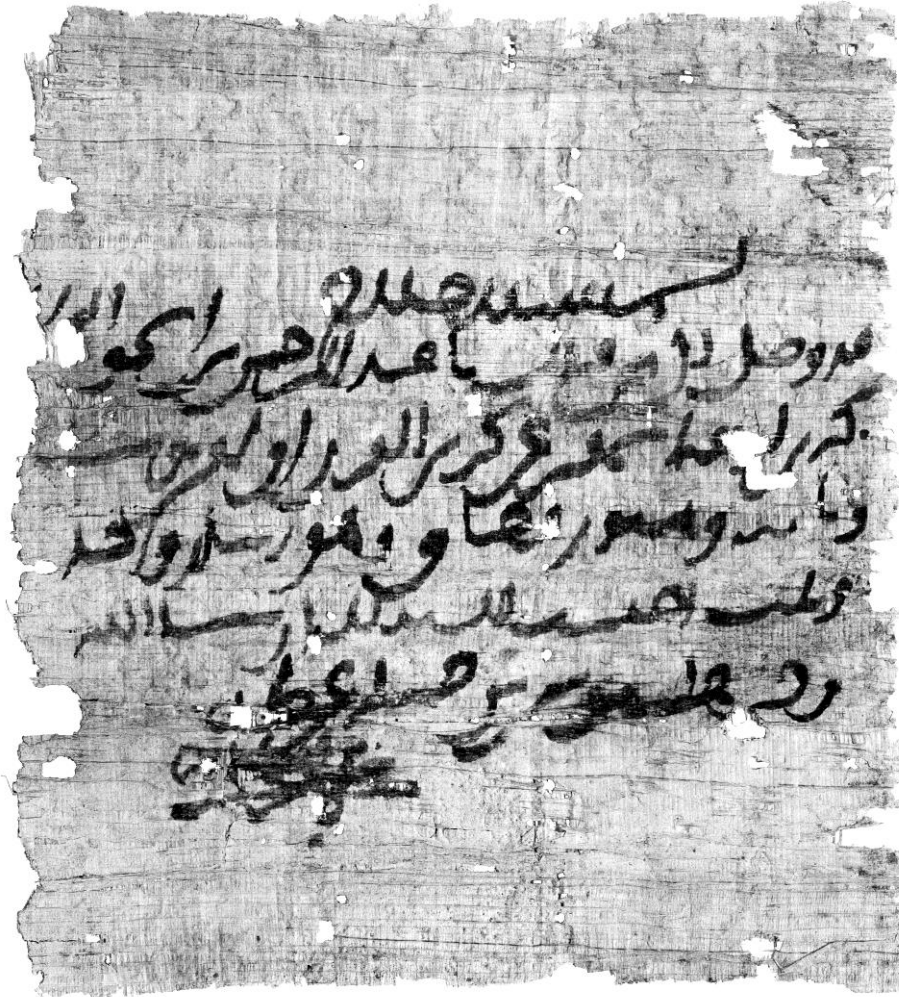


Fig. 2 : P.Sorb. inv. 2712 verso (© Institut de papyrologie de la Sorbonne)

P. Sorb. Inv. 2712 verso

13,1 × 11,5 cm

Provenance inconnue, X<sup>e</sup> siècle

Coupon de papyrus de couleur brun clair. Le texte est complet ; les marges supérieure et inférieure sont amples tandis que celles de gauche et de droite sont étroites. On ne peut dire si le document était à l'origine scellé, comme on l'attendrait pour les quittances de cette époque <sup>7</sup>. Le texte compte six lignes à la fin desquelles le scribe a tracé une étoile stylisée, qui est souvent ajoutée à la fin des documents administratifs pour authentifier ou marquer la fin du texte. L'écriture, due à une main exercée, comporte de nombreuses ligatures. Les lettres sont dépourvues de tout signe diacritique. Notre texte a été rédigé au dos d'un ancien compte, peut-être de nature fiscale, qui enregistre différents paiements en dinars ; il n'en subsiste que trois lignes : l. 1 ] b. *Buḡtur* (?) *ḥamsa wa-ṭalātīn dīnāran* (« ... b. Buḡtur [?] : trente-cinq dinars ») ; l. 2 [*al-šamm*]ās (?) *ḥamsat danānīr wa-ṭuṭṭay dīnār* (« ... le diacre [?] : cinq dinars, deux-tiers ») ; l. 3 ]. *wa-mi'at dīnār –wa-sab'a wa-ḥamsīn dīnāran wa-ṭumn wa-suds ṭumn* (« ... cent cinquante-sept dinars, un huitième et un quarante-huitième de dinar »).

<sup>7</sup> Voir par exemple P. Gascou 52 et 54-58.

بسم الله الرحمن الرحيم ←  
قد وصل الي من قبلك يا عبد الرحمن بن اسحق الفد[ر][ن]  
كرى اربعة اشهر عن كرى الفرن اولهم توت  
وبايه وهتور وخياق وهو دينار واحد  
وثلت احتسب لك بذلك ان شا الله 5  
وكتب هلتوس بن كيل بخطه

« Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. J’ai reçu de toi, ô ‘Abd al-Raḥmān b. Iṣḥāq le boulanger, quatre mois de loyer pour la location du four : en premier, thōth, puis phaôphi, hathyr et choiak. [Tu m’as versé] un dinar un tiers. Je porte cela à ton compte, si Dieu le veut ! Rédigé de sa propre main par Haltūs b. Kayl. »

3 Le mot *kirā* est précédé d’un point dont nous ne comprenons pas la signification.

3-4 *tūt* | *wa-bāyba wa-hatūr wa-ḥuyāq* Les mois de thōt et de hathyr sont orthographiés selon les conventions habituelles. Le mois de choiak est habituellement rendu par la forme arabe *kayhak* ou *kayhaq*, mais la forme *ḥuyāq* est attestée au moins à deux reprises (cf. P. Vindob. Arab. Inv. A.P. 645, 3 et A.P. 3498, 1). L’orthographe arabe *bāyba* pour le mois de phaôphi est quant à elle inédite, la forme usuelle étant *bāba*. Sur ces questions, voir Grohmann (n. 1) 226.

5 *’aḥtasibu laka bi-dālika* La forme VIII *iḥtasaba*, qui signifie « porter en compte », est régulièrement utilisée dans les papyrus en contexte comptable (cf. P. Cair. Arab. II 113, 3 ; V 302, 8 et V, 329, 5) ; sur cette question, voir N. Vanthieghem, “Opérations comptables dans un ordre de paiement arabe. À propos de P. Vindob. Inv. A.P. 3172”, *BASP* 53 (2016) 371-372.

6 *Haltūs b. Kayl* Le nom Haltūs est attesté dans P. Cair. Arab. I 54, 3 ; II 86, 5 et 87, 4. Nous ne savons pas quel est son étymon copte. Quant à Kayl, il transcrit le nom copte  $\chi\alpha\eta\lambda$ .

## 2. Reçu pour le règlement de trois mois de loyer

Le boulanger Raḡā’ paie le loyer d’un four pour les mois de tybi, mecheir et phamenôt. Le document a été rédigé par le propriétaire, un certain Sīla b. Bisinda.

P. Sorb. Inv. 2706 verso

15 × 11,5 cm

Provenance inconnue, 908-909

Coupon de papyrus de couleur brun clair. Le texte est pratiquement complet : il ne manque au début qu’une seule ligne du texte. La marge inférieure est ample tandis que celles de gauche et droite sont étroites. La marge inférieure étant particulièrement généreuse, il n’est pas impossible que document ait été scellé à l’origine. Le texte compte six lignes à la fin desquelles le scribe a ajouté, sous une forme un peu stylisée, la formule pieuse *al-ḥamdu li-llāh*. L’écriture, œuvre d’une main exercée, comporte de nombreuses ligatures. Les lettres sont dépourvues de

signes diacritiques, à l'exception du *sīn* et du *šīn* qui sont parfois surmontés d'une barre horizontale oblique (l. 4 *amšīr* ; l. 5 *sana* ; l. 6 *Sīla* et *Bisinda*). Notre texte a été rédigé au dos d'un ancien document, peut-être un contrat, dont on ne lit plus grand-chose : l. 2, on déchiffre la séquence ] *ḥalawna min šahr ramaḏān* (« ... passés du mois de *ramaḏān* »).

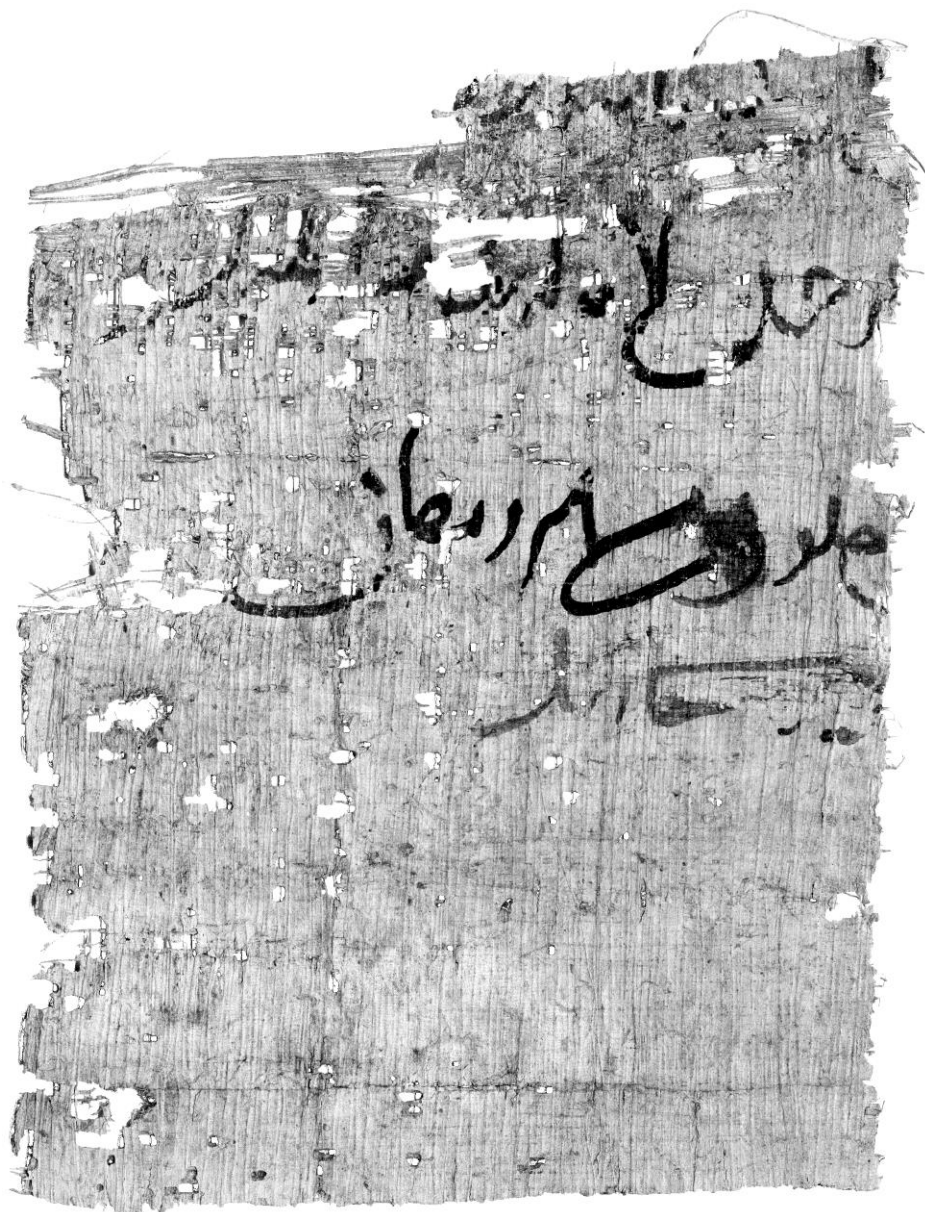


Fig. 3 : P.Sorb. inv. 2706 *recto* (© Institut de papyrologie de la Sorbonne)

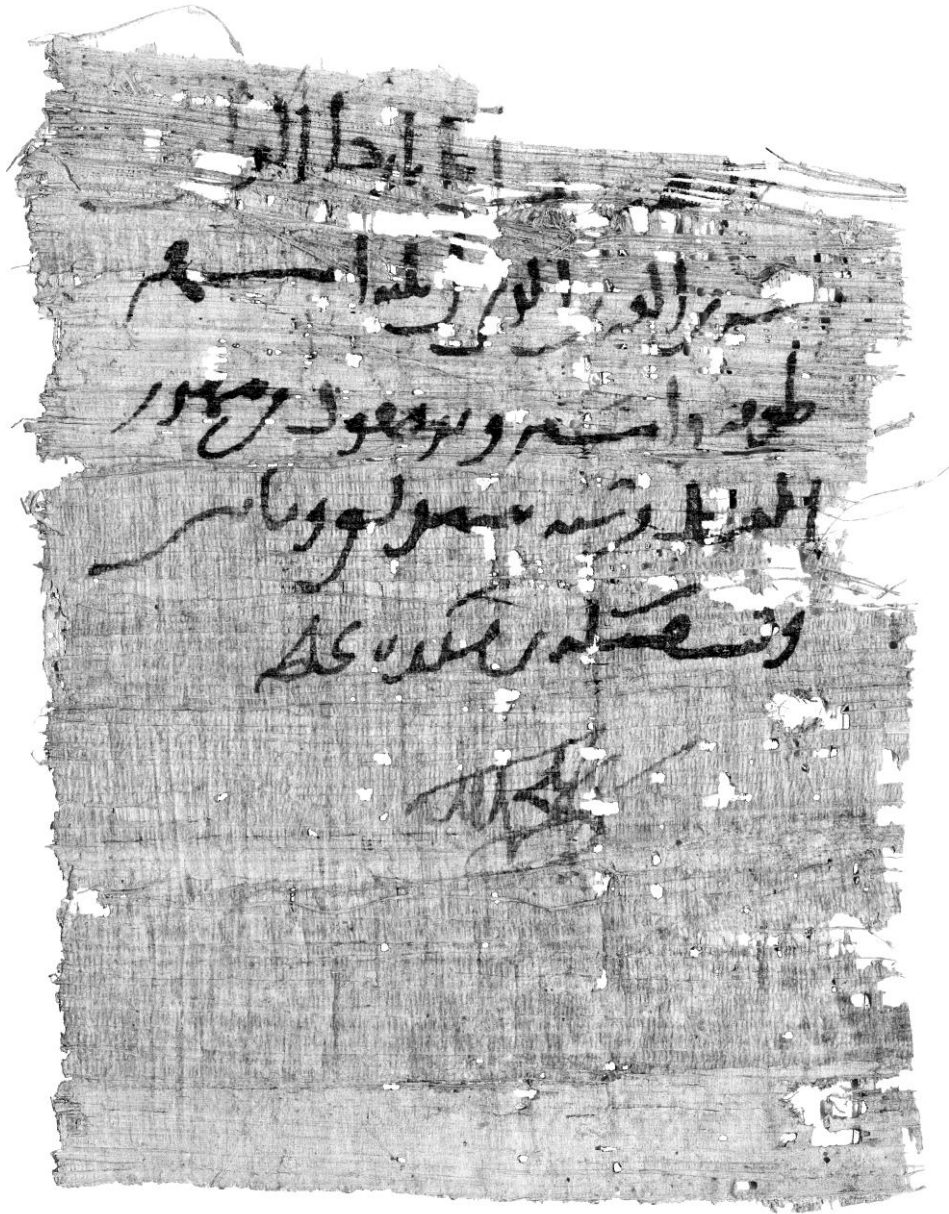


Fig. 4 : P.Sorb. inv. 2706 verso (© Institut de papyrologie de la Sorbonne)

[بسم الله الرحمن الرحيم] ←  
[قد وصل الي من قبلك يا رجا الفران  
كرى الفرن الذي لي ثلاثة اشهر  
طوبه وامشير وبرمهود من شهر  
القبط من سنة ست وتسعين ومايتين  
وكتب سيلا بن بسندة بخطه  
والحمد لله



« Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. J'ai reçu de toi, ô Raḡā' le boulanger, le loyer du four qui m'appartient, pour trois mois : tybi, mecheir et phamenoth, selon le calendrier des Coptes, de l'année 296. Rédigé de sa propre main par Sīla b. Bisinda. Louange à Dieu. »

**2** *[qad waṣa]la 'ilayya min qibalika* La lecture est rendue difficile à cet endroit – car le papyrus est particulièrement endommagé –, si bien que nous ne sommes pas certains de l'interprétation qu'il faut donner aux traces qui subsistent. Cette lecture est celle qui paraît cependant la plus vraisemblable au regard du formulaire du premier document.

**4** *tūba wa-'amšīr wa-baramhūd* La graphie des mois coptes de tybi (*tūba*) et de mecheir (*'amšīr*) est conforme à celle que l'on rencontre dans le reste de la documentation arabe. La transposition *baramhūd* du mois de phamenôt est en revanche inédite : les papyrus recourent en effet habituellement soit à la forme copte ΠΑΡ(Ε)ΜΖΟΤ(Η) qu'ils transposent *baramhāt* ou *baramhāt*, ou à la forme grecque Φαμενώθ, qui est rendue par la forme *famanūt* (cf. Grohmann [n. 1] 227-228). On notera cependant l'existence de la graphie, proche de la nôtre, *baramhūt*, qui apparaît dans *P. Ryl. Arab.* I, XV 44 b, 2.

**4-5** *min šuhūr | al-qibṭ sana ...* Dans les papyrus, on trouve indistinctement la mention *min šuhūr al-qibṭ sana kaḏā wa-kaḏā* ou *min šuhūr al-'aḡam kaḏā wa-kaḏā* pour indiquer que l'on fait référence à l'année fiscale, une année luni-solaire (cf. Grohmann [n. 1] 230-231).

**6** *Sīla b. Bisinda* Le nom Sīla, qui est orthographié tantôt Sila, tantôt Sīla, est attesté dans *P. Cair. Arab.* II 60, 3 et IV 259, 2. A. Grohmann, l'éditeur de ces documents, y voyait, sans doute à raison, une forme du nom gréco-copte ΣΙΛΑΣ (TM\_namID 5779) ; cf. *P. Cair. Arab.* II, p. 190. Quant au patronyme, il faut y voir une transposition du nom ΠΙΣΕΝΤΙΟΣ (TM\_namID 11633), plus précisément de sa variante ΠΙΣΕΝΤΕ ; la graphie *Bisinda* apparaît dans *Chrest. Houry* I 77, 11 et dans *P. Ryl. Arab.* I, X 5, 3.

**7** *wa-l-ḥamdu li-llāh* L'ajout d'une *ḥamdala* à la fin d'une quittance est rare : on en trouve des occurrences à la fin des quittances *P. Gascou* 56, 7, *P. Grohmann Wirtsch.* 13, 3 et *P. Steuerquittungen* 31, 10 ainsi que dans l'inédit *P. Utah inv.* 546, 6. Dans les actes juridiques, cette formule pieuse était ajoutée après le corps du texte pour combler les espaces vides, afin d'éviter que des séquences ne soient ajoutées après la rédaction de l'acte (Y. Rāḡib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* [Le Caire 2006] 3-4, § 9-10). Il n'est pas impossible que le scribe de notre quittance ait écrit ici une *ḥamdala* entre le corps du texte et la marge pour prévenir toute falsification. Cependant, cette séquence semble avoir été écrite par une autre main, auquel cas on pourrait y voir une forme de validation, comme le paraphe (*'alāma*) dans les actes juridiques des époques ultérieures ; pour une hypothèse similaire dans un papyrus du VIII<sup>e</sup> siècle, voir M. Tillier, "Deux papyrus judiciaires de Fustāt (II<sup>e</sup>/VIII<sup>e</sup> siècle)", *ChrÉg* 89 [2014] 423-424).